



Limites maximales de résidus proposées

PMRL2015-33

Imazaméthabenz-méthyle

(also available in English)

Le 15 septembre 2015

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada 

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2015-33F (publication imprimée)
H113-24/2015-33F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2015

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a jugé que l'ajout d'une nouvelle utilisation concernant la bourrache à l'étiquette de l'herbicide Assert® 300 SC, qui contient de l'imazaméthabenz-méthyle de qualité technique, est acceptable. L'utilisation approuvée au Canada est décrite sur l'étiquette de l'herbicide Assert® 300 SC (numéro d'homologation 21032).

L'évaluation de cette demande concernant l'imazaméthabenz-méthyle a permis de conclure que la préparation commerciale présente une valeur et que les risques liés à cette nouvelle utilisation sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur la LMR proposée pour l'imazaméthabenz-méthyle (voir la section Prochaines étapes). Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer la LMR proposée sont résumées à l'annexe I.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce, par l'intermédiaire de l'Autorité Responsable des notifications et Point d'information du Canada.

Voici la LMR proposée, destinées à s'ajouter aux LMR déjà fixées pour l'imazaméthabenz-méthyle.

Tableau 1 Limite maximale de résidus proposée pour l'imazaméthabenz-méthyle

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm) ¹	Denrées
Imazaméthabenz-méthyle	4-méthyl-2-[4-méthyl-5-oxo-4-(propan-2-yl)-4,5-dihydro-1H-imidazol-2-yl]benzoate de méthyle et 5-méthyl-2-[4-méthyl-5-oxo-4-(propan-2-yl)-4,5-dihydro-1H-imidazol-2-yl]benzoate de méthyle	0,05	Graines de bourrache

¹ ppm = partie par million

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il n'y a aucune tolérance pour l'imazaméthabenz-méthyle sur les graines de bourrache selon les tolérances fixées aux États-Unis (voir l'Electronic Code of Federal Regulations [en anglais seulement] 40 CFR Part 180, recherche par pesticide). À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour l'imazaméthabenz-méthyle dans ou sur quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius¹ (voir la page Web Résidus de pesticides dans les aliments).

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur la LMR proposée pour l'imazaméthabenz-méthyle durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur la LMR proposée. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. La LMR entrera en vigueur à la date de sa saisie dans la base de données sur les LMR.

¹ La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Annexe I

Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui de la limite maximale de résidus proposée

Pour appuyer l'utilisation au Canada de l'herbicide Assert® 300 SC sur la bourrache, le demandeur a présenté des données sur les résidus tirées d'essais en conditions réelles menés au Canada. Dans ces essais, on a appliqué de l'imazaméthabenz-méthyle à des doses exagérées sur de la bourrache qui a été récoltée selon le mode d'emploi de l'étiquette. On a aussi réévalué une étude sur la transformation de bourrache traitée pour établir le potentiel de concentration des résidus de l'imazaméthabenz-méthyle dans les denrées transformées.

Limite maximale de résidus

La LMR recommandée pour l'imazaméthabenz-méthyle est fondée sur les données d'essai en conditions réelles que le demandeur a présentées et sur les orientations de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour le calcul des LMR (en anglais seulement). Le tableau A1 donne un bref aperçu des données sur les résidus utilisées aux fins du calcul de la LMR proposée pour les graines de bourrache.

Tableau A1 Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui de la limite maximale de résidus

Denrées	Méthode et dose totale d'application (g m.a./ha) ¹	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus minimaux (ppm)	Résidus maximaux (ppm)	Facteur de transformation expérimental
Graines de bourrache	Traitement généralisé/ 478 à 514	48 à 69	< 0,05	< 0,05	Comme les résidus étaient inférieurs à la limite de quantification dans la denrée agricole brute et dans les denrées transformées (tourteau et huile de bourrache), un facteur de transformation ne pouvait pas être calculé.

¹ g m.a./ha = gramme de matière active par hectare

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande la LMR du tableau 1 pour tenir compte des résidus de l'imazaméthabenz-méthyle dans les graines de bourrache. À la LMR proposée, ces résidus ne poseront pas de risques inacceptables pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.